



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU
NORD ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS RELATIVE À LA
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ DE L'ITINÉRAIRE DE GRANDE
RANDONNÉE GR® 128 SUR LA COMMUNE DE CLAIRMARAIS**

(N°2025-49)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.311-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-224 de la Commission Permanente en date du 07/07/2020 « Subvention d'investissement au Parc naturel régional pour la réalisation de travaux de restauration de la fonctionnalité de chemins de randonnées interdépartementaux inscrits au PDIPR – Convention financière entre les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier par avenant l'article 1 de la convention financière entre le Département du Pas-de-Calais et du Nord relative à la restauration de la continuité interdépartementale de l'itinéraire de Grande Randonnée GR® 128 sur la commune de Clairmarais, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département du Nord, l'avenant à la convention financière relatif la restauration de la continuité interdépartementale de l'itinéraire de Grande Randonnée GR® 128 sur la commune de Clairmarais, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Localisation de la parcelle de franchissement du Zieux
Commune de Clairmarais
Plan de situation



Passerelle



Pôle de l'Aménagement et du Développement Territorial
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
 Service des Espaces Naturels et de la Randonnée



..... CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du **7 JUIL. 2020**

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord,

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part.

Vu : la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986

Vu : l'article L.361-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

16 NOV. 2020

Considérant que les Département du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnée pédestres inscrits au PDIPR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieurlet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le marais audomarois s'étend sur 3 730 hectares. Il est sillonné par plus de 700 km de canaux et morcelé en 13 000 parcelles de terre et d'eau. Ce marais a progressivement été mis en valeur du XIIème siècle au XVIIIème siècle d'abord, sous l'impulsion des moines, puis par le travail des maraîchers. Au fil du temps une terre fertile a émergé d'un marécage. De ces siècles d'histoire est né un territoire unique, complexe, attachant et riche d'un patrimoine culturel et naturel remarquable. Considéré aujourd'hui comme la plus grande zone humide régionale, le marais audomarois est également reconnu comme une zone humide d'intérêt international par les désignations Ramsar et Réserve de biosphère.

Ce marais fait l'objet d'un attrait touristique de plus en plus fort. Les sentiers de randonnées sont peu à peu restaurés notamment pour garantir la sécurité des promeneurs. Le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais, et permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestres interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (cafés-rando, estaminets) et du Pas-de-Calais (lien avec la Réserve Naturelle Nationale du Romelaère et la maison de la nature du Département) connaissent des problèmes de « fonctionnalité » par la présence d'ouvrages de franchissement vétuste non sécurisés (passerelle) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Les ruptures de la continuité de ces circuits très fréquentés, promouvant le territoire, sont susceptibles d'avoir des incidences économiques et touristiques significatives.

Les opérations de restauration de la pleine fonctionnalité des itinéraires interdépartementaux projetées s'inscrivent pleinement dans les compétences en matière de Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées portées par les Départements.

Statutairement le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, territorialement compétent, est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux moyennant la prise en charge des coûts par les Départements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de substitution d'une passerelle vétuste par un bac à chaînes et de réfection de berges sur la commune de Clairmarais.

Article 2 : Montant des travaux et répartition de la participation financière des parties

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € toutes taxes comprises.

La participation financière du Département du Nord est fixée à 50 % du montant TTC des dépenses engagées. En cas de dépassement du montant prévisionnel, elle ne pourra excéder 50 000 €.

Article 3 : Paiement

3.1 Principe de financement

Le Département du Pas-de-Calais procédera à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le Département du Nord s'engage à rembourser les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % couvrant les travaux, objet de la présente convention, dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

3.2 Modalités de versement

Le Département du Nord procédera au versement des sommes dues sur simple demande du Département du Pas-de-Calais formulée par courrier à l'issue des travaux et après production par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de l'état récapitulatif des dépenses certifiées exactes et du bordereau des mandats émis.

Le montant définitif de la participation du Département du Nord sera ajusté au prorata des dépenses réellement exécutées dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

Article 4 : Domiciliation bancaire

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France Arras au nom du titulaire suivant :

| | | | |
|--|--------------|-----------------|---------|
| Pairie départementale du Pas-de-Calais | | | |
| Code banque | Code Guichet | N°Compte | Clé Rib |
| 30001 | 00152 | C 623 000 000 0 | 86 |

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les parties et jusqu'au parfait achèvement des travaux, notamment après acceptation du décompte général définitif et réception des travaux par les Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et remboursement des sommes dues par le Département du Nord.

A titre d'information, le délai prévisionnel est estimé à 1 ans à compter de la signature de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chacune des deux parties se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.

Arras, le 23 JUIL. 2020
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département du Nord,

Le Président

Jean-René LECERF

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité et Environnement

Pascal HOSSEPIED

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

..... AVENANT A LA CONVENTION

Objet : restauration de la continuité interdépartementale de l'itinéraire de Grande Randonnée GR® 128 sur la commune de Clairmarais.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord,

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part.

Vu la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986 ;

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2020 affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du 16 novembre 2020 affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ;

Vu la convention financière entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais relative au projet objet du présent avenant.

Considérant que les Départements du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière de développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnées pédestres inscrits au PDIPR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieurlet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

L'article 1 est modifié comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de création d'une passerelle piétonne sur la commune de Clairmarais.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent inchangés

Arras, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Département du Nord,

Le Président

Le Président

Jean-Claude LEROY

Christian POIRET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°13

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 MARS 2025

AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS RELATIVE À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ DE L'ITINÉRAIRE DE GRANDE RANDONNÉE GR® 128 SUR LA COMMUNE DE CLAIMARAIS

Les itinéraires de randonnée « du Bocage au Marais », « Circuit de Booneghem » dans le Département du Nord, « Sentier de la Cuvette » dans le Pas-de-Calais et le circuit de Grande Randonnée GR 128 sont inscrits dans les Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des Départements du Nord et du Pas-de-Calais (cf. cartographie en annexe 1).

Ce réseau d'itinéraires emprunte notamment une passerelle permettant de franchir le Zieux et de relier les communes de Clairmarais et de Nieurlet dans le Nord. Cette passerelle présente des signes importants de vétusté et ne garantit pas les conditions minimales pour la pratique de la randonnée en toute sécurité.

Pour y remédier, des travaux de substitution de la passerelle par un bac à chaînes, mode de traversée traditionnel du marais permettant de passer d'une berge à l'autre facilement, étaient projetés afin de rétablir la liaison entre Nord et Pas-de-Calais dans des conditions sécurisées.

Au vu de la complexité de l'opération qui concerne deux Départements, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) avait proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, celui-ci étant à la fois statutairement et territorialement compétent pour engager ce type de travaux dont le montant était estimé à 100 000€ toutes taxes comprises.

Le PNRCMO a toutefois informé que la réalisation de ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage était subordonnée à la pleine prise en charge des coûts par les 2 Départements.

Aussi, lors de sa réunion du 7 juillet 2020, la Commission Permanente du Conseil départemental avait proposé en accord avec le Département du Nord la prise en charge à part égale entre les 2 Départements du montant des travaux selon les modalités suivantes :

- le Département du Pas-de-Calais procède à l'avance des sommes dues au PNRCMO par le versement d'une subvention plafonnée à 100 000 €.
- Le Département du Nord remboursera les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % du montant total engagé.

Les modalités techniques et financières du versement de la part du Département du Nord au Département du Pas-Calais sont reprises dans une convention financière jointe en annexe.

Les échanges et expertises menées depuis 2020 entre le PNRCMO, les Départements et la commune de Clairmarais ont conduit progressivement à modifier le projet et à opter in fine pour la substitution de la passerelle vétuste par une nouvelle passerelle de même type considérée comme plus adaptée et plus sécurisée par la commune et les pratiquants. Ces travaux modifiés s'effectueraient sur la base de la même enveloppe financière plafonnée à 100 000 € TTC et toujours sous maîtrise d'ouvrage déléguée au PNRCMO.

Néanmoins, afin de tenir compte de ce changement, il convient de modifier par avenant les termes de la convention initiale et notamment son article 1 en substituant la phrase « *la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de substitution d'une passerelle vétuste par un bac à chaînes et de réfection de berges sur la commune de Clairmarais.* » par « *la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de création d'une passerelle piétonne sur la commune de Clairmarais.* »

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de modifier par avenant l'article 1 de la convention financière entre le Département du Pas-de-Calais et du Nord dans les termes du projet joint en annexe 3,
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département du Nord, l'avenant à la convention financière dans les termes du projet joint en annexe 3.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY